



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-12002

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

37-2016-12-07-001 - Arrêté fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2016) (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires

37-2016-12-07-001

Arrêté fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul
des fermages (échéance du 24 décembre 2016)

ARRETE FIXANT LE COURS DES DENRÉES A RETENIR POUR LE CALCUL DES FERMAGES
(échéance du 24 décembre 2016)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, pour l'échéance du 24 décembre 2016, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C. à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.21 €	le litre
AOC CHINON	1.57 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.47 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	1.81 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.47 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.48 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.19 €	le litre
AOC TOURAINE rouge	0.61 €	le litre
AOC TOURAINE rosé	0.65 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.64 €	le litre

Article 2 - Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 18 juillet 2012, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2016, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (€/l)					Cours annuel des fermages (€/l)
	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,19 €	0,19 €	0,19 €	0,21 €	0,21 €	0,20 €
CHINON	1,18 €	1,22 €	1,22 €	1,37 €	1,57 €	1,31 €
BOURGUEIL	1,28 €	1,33 €	1,33 €	1,47 €	1,47 €	1,38 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1,83 €	1,92 €	1,92 €	2,09 €	2,09 €	1,97 €
VOUVRAY nature	1,73 €	1,76 €	1,76 €	1,81 €	1,81 €	1,77 €
VOUVRAY effervescent	1,34 €	1,43 €	1,43 €	1,47 €	1,47 €	1,43 €
MONTLOUIS nature	1,42 €	1,44 €	1,44 €	1,48 €	1,48 €	1,45 €
MONTLOUIS effervescent	1,08 €	1,16 €	1,16 €	1,19 €	1,19 €	1,16 €
TOURAINE rouge	0,49 €	0,58 €	0,58 €	0,61 €	0,61 €	0,57 €
TOURAINE rosé	0,51 €	0,61 €	0,61 €	0,65 €	0,65 €	0,61 €
TOURAINE blanc	0,46 €	0,55 €	0,55 €	0,64 €	0,64 €	0,57 €

Article 3 – La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Laurent BRESSON